

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

P3  
v. 9

REF 62388 /96

N° 1/FF

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 7 NOVEMBRE 1996

par Yves BREILLAT, Vice-Président au Tribunal de Gr  
Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés  
délégation du Président du Tribunal,  
assisté de Michèle SEGUIN, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Alexandre STEIN

2, rue de Sèvres à MENNECY (ESSONNE)

Me BORDENAVE, avocat, au Barreau de l'Essonne, 77, Avenue  
Ganay à MILLY L. FORET 91490

DEFENDEURS

Monsieur Aimé STEIN

50, Boulevard du Président Kennedy à CORBEIL ESSONNE 91100

Monsieur Sylvain Alexandre STEIN

8, rue Aristide Briand à SAINT MAURICE 94410

Mademoiselle Eliane Aimée Denise STEIN  
demeurant à THENON (24210) Fonbarrante

Madame Françoise Amédée STEIN épouse WINNINGER  
4, rue de l'Aqueduc à HAGUENAU (BAS RHIN)

Mademoiselle Nelly Patrice STEIN  
22, rue du Dragon à PARIS 75006

Me Patrice GAUD, avocat, M.510

PAGE PREMIERE./.

h

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes en conseil,

Attendu que le présent contentieux, afférent au pa  
des biens ayant fait l'objet d'une donation partage  
réserve d'usufruit, est indissociable du conter  
actuellement pendant devant le Tribunal de Grande Instar  
Tours sur une assignation en ouverture des opératio  
compte liquidation partage ; qu'il convient en conséque  
renvoyer le demandeur à se pourvoir devant cette juridi  
que l'équité ne commande pas de faire application  
dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Proc  
Civile ;

PAR CES MOTIFS :

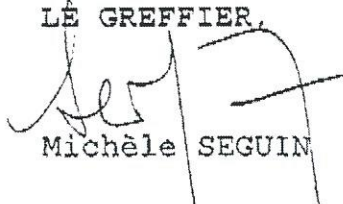
~~Renvoyons le demandeur à mieux se pourvoir ;~~

Disons n'y avoir lieu à application des dispositio  
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

FAIT A PARIS, le 7 NOVEMBRE 1996

LE GREFFIER,

  
Michèle SEGUIN

LE PRESIDENT

  
Yves BREILLAT

PAGE DEUXIEME ET DERNIERE./

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes en conseil,

Attendu que le présent contentieux, afférent au part des biens ayant fait l'objet d'une donation partage réserve d'usufruit, est indissociable du contentieux actuellement pendant devant le Tribunal de Grande Instance de Tours sur une assignation en ouverture des opérations de compte liquidation partage ; qu'il convient en conséquence renvoyer le demandeur à se pourvoir devant cette juridiction ;

~~que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;~~

PAR CES MOTIFS :

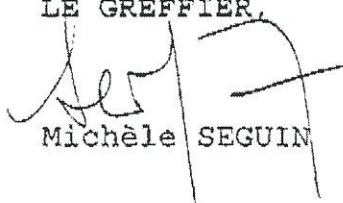
Renvoyons le demandeur à mieux se pourvoir ;

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamnons le demandeur aux dépens.

FAIT A PARIS, le 7 NOVEMBRE 1996

LE GREFFIER,

  
Michèle SEGUIN

LE PRESIDENT

  
Yves BREILLAT

PAGE DEUXIEME ET DERNIERE./